

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 25 (1945)
Heft: 10

Register: Calendrier des foires et expositions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

— soit 50.000 francs français. Si l'écart atteignait 30 p. 100, portant le versement à 1.300.000 francs français, la part garantie par l'Etat serait de 150.000 francs français, soit 50 p. 100 de la fraction comprise entre 10 et 20 p. 100 de variation, plus 100 p. 100 de la fraction supérieure à 20 p. 100.

Toutefois, lorsque la marchandise importée est grevée d'une taxe de péréquation, la part garantie par l'Etat en cas de sinistre monétaire est diminuée du montant que l'importateur aurait dû décaisser au titre de la taxe de péréquation si les conditions initiales (cours du change et taux de la taxe de péréquation) étaient restées sans changement.

Ainsi, si nous reprenons l'exemple ci-dessus et que nous supposons la marchandise importée grevée d'une taxe de péréquation de 40.000 francs français, la part de 50.000 francs français garantie par l'Etat sera réduite à 10.000 francs français (soit : 50.000 — 40.000 = 10.000 francs).

C. — ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le pourcentage de la garantie est fixé dans chaque cas particulier par le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, sur proposition de la Commission de l'assurance-crédit; il peut atteindre 100 p. 100. La garantie ne peut jouer qu'à l'expiration d'un délai minimum de 6 mois à compter de la date du sinistre, sauf dans les cas de sinistre monétaire où ce délai est supprimé.

D. — PRIME

Le taux de la prime afférente à chacune des 3 catégories de risques est fixé dans chaque cas, sur proposition de la Commission de l'assurance-crédit, par le ministre de l'Economie nationale.

Risques politiques : la prime prévue varie actuellement entre 0,20 et 2 p. 100 du prix de revient de la marchandise, à concurrence du pourcentage de garantie. Ces conditions sont valables si l'importation intervient dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, une surprime pourra être exigée.

Risques commerciaux : le taux de la prime varie entre 0,05 et 0,5 p. 100. Il est fixé pour la revente ou la transformation de la marchandise un délai déterminé par l'arrêté de garantie. Il court à partir, soit de la signature de cet arrêté, soit de l'arrivée à destination de la marchandise, soit de la signature du contrat.

Risque de change : le taux de la prime varie entre 0,10 et 5 p. 100 si, d'après les conditions du contrat, l'importation est payable au comptant ou dans un délai inférieur à 3 mois. Si le paiement doit intervenir dans un délai supérieur, la prime est majorée de 25 p. 100 par trimestre supplémentaire.

E. — BÉNÉFICIAIRES

Seuls les **ressortissants français** peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi. La nationalité d'une société est déterminée par ses statuts. Ainsi, une société anonyme française pourra bénéficier de la garantie, même si la majorité de ses capitaux ainsi que sa direction sont suisses.

La preuve de la nationalité devra être fournie :

1° Par les **sociétés**, en adjoignant une copie des statuts à leur demande de garantie;

2° Par les **exploitants individuels**, en remittant en communication leur carte d'identité.

F. — MODALITÉS D'APPLICATION

Les demandes de garantie doivent être présentées, soit avant la conclusion du marché, soit dans les 15 jours suivant cette conclusion, à la Commission de l'assurance-crédit d'Etat par l'intermédiaire de la Banque nationale française du commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, à Paris.

Cette Commission, qui comprend différents membres représentant les départements ministériels, la Banque de France, la Banque nationale française du Commerce extérieur, le Crédit national et l'Assemblée des présidents de Chambres de commerce en France, se réunit de façon intermittente. Elle ne prend pas elle-même de décision, mais se borne à faire au ministre de l'Economie nationale des propositions portant sur les risques à garantir et sur les conditions à accorder.

Calendrier des foires et expositions

Paris	28 mars au 14 avril 1946	Salon des Arts ménagers.
Lyon	27 avril au 5 mai 1946	Foire de Lyon.
Bâle	4 mai au 14 mai 1946	Foire de Bâle.
Paris	25 mai au 10 juin 1946	Foire de Paris.
Paris	juin-juillet 1946	Exposition de la Reconstruction
Paris	octobre 1946	Salon de l'Automobile.